

**Arrêté portant modification du règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission des finances**

**La commission des finances du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

*décète:*

**Article premier** Le règlement de la commission des pétitions et des grâces sur le traitement des demandes de grâce, du 16 avril 2010, est modifié comme suit:

*CHAPITRE 2*

**Sous-commissions**

*Art. 4, al. 1*

Désignation et composition

<sup>1</sup>Au début de la législature, la commission désigne en son sein cinq sous-commissions *d'au moins deux membres* chacune.

<sup>1bis</sup> *L'article 78 OGC est applicable.*

<sup>1ter</sup> *Lorsqu'un membre de sous-commission ne peut assister à une séance, il organise son remplacement de préférence par un membre du bureau de la commission, pour autant que son groupe soit représenté audit bureau.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 juin 2021

Au nom de la commission  
des finances :

*La présidente,*  
S. MENOUD

*Le rapporteur,*  
A. DE MONTMOLLIN